

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.463 du 13 janvier 2016

A. 214.221/XIII-7168

En cause : 1. **HAEGELSTEEN** Philippe,
 2. **d'ASPREMONT LYNDEN** Geoffroy,
 3. **CORNET d'ELZIUS du CHENOY** Etienne,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Dominique TELLIER, avocat,
 avenue Prince de Liège 91/9
 5100 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par Philippe HAEGELSTEEN, Geoffroy d'ASPREMONT LYNDEN et Etienne CORNET d'ELZIUS du CHENOY qui demandent l'annulation de "la décision du 10 septembre 2014, déclarant irrecevable le recours introduit par Mr Philippe HAEGELSTEEN, au nom de l'association de chasse de LIMBURG STIRUM, contre la décision du 11 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes D. TELLIER et D. PAULET, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 11 mai 2014, le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean introduit une demande d'un plan de tir portant sur 75 cerfs boisés ainsi que 216 cerfs non boisés.

2. Le 11 juin 2014, le directeur du département de la nature et des forêts (D.N.F.) de Marche adopte une décision fixant un plan de tir imposant un prélèvement fixé entre 80 et 100 cerfs boisés et portant en outre sur un minimum de 257 cerfs non boisés.

3. Par un courrier du 22 juin 2014, Philippe HAEGELSTEEN, premier requérant, introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision. Ce recours n'est pas soutenu par le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean.

4. Le 10 juillet 2014, le chef de cantonnement donne son avis.

5. Le 11 juillet 2014, le directeur de la direction de Marche du D.N.F. donne également son avis.

6. En sa séance du 21 août 2014, la commission de plan de tir à l'espèce cerf conclut dans son avis à l'irrecevabilité du recours administratif introduit.

7. Par une décision du 10 septembre 2014, en vertu d'une délégation du Ministre qui a la chasse dans ses attributions, le directeur général a.i. de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) déclare le recours irrecevable. Il s'agit de l'acte entrepris, dont les termes sont les suivants :

" Vu l'article 1^{er} quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2014 désignant les membres de la commission de plan de tir à l'espèce cerf et portant délégation au directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement;

Vu la décision du directeur du département de la nature et des forêts à Marche-en-Famenne en date du 11 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean;

Vu le recours introduit par Monsieur Philippe HAEGELSTEEN, représentant de l'association de chasse de LIMBURG STIRUM, titulaire du droit de chasse d'un territoire relevant du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean, en date du 22 juin 2014, contre la décision citée ci-avant, en ce qu'elle concerne :

- l'imposition d'un minimum en cerfs non boisés global au conseil cynégétique du Bois Saint-Jean,
- l'imposition d'un minimum en cerfs non boisés à la zone noyau de ce conseil,

et contre le quota minimum en cerfs non boisés fixé par le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean au territoire de chasse «Association LIMBURG STIRUM»;

Vu le rapport du directeur du département de la nature et des forêts à Marche-en-Famenne en date du 11 juillet 2014;

Vu l'avis de la commission de plan de tir rendu en séance du 21 août 2014;

Considérant que seul le demandeur d'un plan de tir dispose de la possibilité d'introduire un recours contre le plan de tir qu'il a reçu, conformément au § 3 de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Considérant que le bénéficiaire du plan de tir contesté est le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean;

Considérant que Monsieur Philippe HAEGELSTEEN n'agit pas en tant que représentant du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean, même si son recours a effectivement été transmis par l'intermédiaire du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean, qui par ailleurs ne soutient [pas] ce recours;

Considérant que la ventilation, entre les territoires concernés, des impositions du plan de tir relatives à la zone noyau ne [fait] pas partie de la décision contestée et ne [saurait] donc être revue[], même si à la lumière du dossier qui lui a été soumis la commission de recours s'interroge sur le bien-fondé de cette ventilation opérée à l'initiative du conseil cynégétique,

Arrête :

Article 1^{er} - Le recours de Monsieur Philippe HAEGELSTEEN, au nom de l'association de chasse de LIMBURG STIRUM, contre la décision du directeur de la direction du département de la nature et des forêts de Marche-en-Famenne en date du 11 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean est jugé irrecevable [...]"

Considérant que la partie adverse constate que les parties requérantes appartiennent à une association de fait; qu'elle en déduit que le recours n'est recevable que s'il a été intenté par l'ensemble de ses membres; qu'elle soutient que,

de toute façon, le recours en annulation est irrecevable, à tout le moins dans le chef des deuxième et troisième parties requérantes, dans la mesure où chacun des membres de l'association de fait n'a pas introduit un recours administratif à l'égard du plan de tir adopté, le 11 juin 2014, par le directeur de la direction du département de la nature et des forêts de Marche;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants exposent qu'ils font partie, avec d'autres, de l'association de chasse familiale "LIMBURG STIRUM" qui couvre une superficie de 1.010 hectares, laquelle est considérée comme une "zone de forte densité ou zone noyau" et qu'ils sont propriétaires et chasseurs; qu'ils font observer que le recours en annulation n'a pas été introduit par l'association de chasse dont ils font partie et soutiennent que, à partir du moment où le recours administratif organisé a été effectivement exercé, peu importe que les requérants devant le Conseil d'Etat ne soient pas les personnes ayant introduit pareil recours préalable;

Considérant que l'exception ne peut être retenue en tant qu'elle vise la première partie requérante, dès lors que celui-ci est le destinataire de la décision entreprise;

Considérant que les deuxième et troisième parties requérantes ne permettent d'établir qu'elles ont un intérêt au recours; qu'à leur égard, l'exception est accueillie;

Considérant que la première partie requérante prend un moyen unique "de la violation du principe général de la motivation interne des actes administratifs, de l'erreur de droit, du revirement d'attitude"; qu'elle reproche à l'auteur de la décision entreprise d'avoir conclu à l'irrecevabilité du recours au motif que seul le demandeur d'un plan de tir dispose de la possibilité d'introduire un recours administratif alors que cette même autorité a, par le passé, adopté une attitude différente; qu'elle se réfère en particulier au contexte factuel ayant abouti au prononcé de l'arrêt WILMS, n° 223.682 du 3 juin 2013;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il résulte du libellé de l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir du cerf que le recours administratif n'est accessible qu'au demandeur du plan de tir, soit le président du conseil cynégétique constitué en association sans but lucratif (A.S.B.L.) ou le titulaire du droit de chasse lorsque celui-ci n'est pas membre adhérent à un conseil cynégétique; qu'à son estime, une éventuelle discrimination résultant de la répartition des prélèvements opérée par le conseil cynégétique sur les différents secteurs de son territoire ne relève pas, compte tenu de son règlement

d'ordre intérieur, de la compétence du Conseil d'Etat mais bien de celle du juge judiciaire;

Considérant que, selon la partie adverse, "la comparaison avec l'affaire WILMS Alfred ayant donné lieu à l'arrêt n° 223.682 du 3 juin 2013 est inadéquate dans la mesure où dans cette affaire, le territoire dont Monsieur WILMS était propriétaire et donc titulaire du droit de chasse, s'était vu notifier une imposition spécifique, à savoir le tir d'un nombre de non boisés «à réaliser dans le territoire WILMS»" à l'inverse du plan de tir en cause, "l'imposition relative au tir non boisés n'[étant] pas spécifique aux territoires des requérants, mais concern[ant] une zone noyau dont l'association de fait des requérants gère une partie de la superficie";

Considérant qu'en réplique, la première partie requérante soutient que "le recours a été formellement introduit par le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean lui-même «conformément aux directives de l'administration»"; qu'à son estime, si l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 précité permet au demandeur du plan de tir d'introduire un recours administratif, cette disposition "n'a pas [...] totalement exclu l'introduction par d'autres personnes susceptibles d'être affectées par le plan, singulièrement lorsque ledit plan contient des impositions spécifiques pour des territoires déterminés";

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle se réfère au mémoire en réponse de la partie adverse dans l'affaire A. 214.199/XIII-7162 en cause A.S.B.L. UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT dans lequel elle relève l'importance que la partie adverse donne à la circulaire n° 2703, circulaire qui selon le requérant, permettrait à d'autres personnes que le conseil cynégétique d'introduire des recours administratifs;

Considérant que l'acte entrepris conclut à l'irrecevabilité du recours administratif introduit pour le motif suivant :

" Considérant que seul le demandeur d'un plan de tir dispose de la possibilité d'introduire un recours contre le plan de tir qu'il a reçu, conformément au § 3 de l'article 3 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Considérant que le bénéficiaire du plan de tir contesté est le conseil cynégétique du Bois Saint-Jean;

Considérant que Monsieur Philippe HAEGELSTEEN n'agit pas en tant que représentant du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean, même si son recours a effectivement été transmis par l'intermédiaire du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean, qui par ailleurs ne soutient [pas] ce recours;

Considérant que la ventilation, entre les territoires concernés, des impositions du plan de tir relatives à la zone noyau ne [fait] pas partie de la décision contestée et

ne [saurait] donc être revue[], même si à la lumière du dossier qui lui a été soumis la commission de recours s'interroge sur le bien-fondé de cette ventilation opérée à l'initiative du conseil cynégétique";

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. La demande d'attribution d'un plan de tir est introduite par le président du conseil cynégétique constitué en A.S.B.L. ou par le titulaire du droit de chasse lorsque celui-ci n'est pas membre adhérent à un conseil cynégétique.

[...]

§ 2. Le directeur dont dépend la plus grande partie du territoire de chasse notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste, au plus tard le 20 juin de chaque année.

[...]

§ 3. Dans les 10 jours de la notification de la décision d'accord partiel ou de refus du plan de tir, le demandeur pourra introduire, par lettre recommandée à la poste adressée au chef de cantonnement dont question au § 1^{er}, alinéa 2, un recours auprès du Ministre qui a la chasse dans ses attributions.

[...]" ;

Considérant qu'il revient en principe aux dispositions ouvrant un recours administratif de déterminer les personnes qui sont en mesure de l'exercer;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte clairement du libellé de cette disposition que le recours n'est ouvert qu'au demandeur du plan de tir, c'est-à-dire au président du conseil cynégétique constitué en A.S.B.L. ou au titulaire du droit de chasse lorsque celui-ci n'est pas membre adhérent à un conseil cynégétique;

Considérant que, dès lors que Philippe HAEGELSTEEN, recourant et premier requérant dans la cause à l'examen, n'est pas le président du conseil cynégétique du Bois Saint-Jean tout en étant adhérent à cette association, c'est tout à fait régulièrement que l'auteur de l'acte entrepris a estimé que le recours formé devant lui était irrecevable;

Considérant qu'il importe peu d'ailleurs que, par le passé, l'autorité ait accepté de statuer sur des recours de ce type; qu'en effet, s'agissant de recours organisés, il n'appartient pas à l'autorité de recours, fût-ce par une attitude bienveillante, d'ouvrir une voie d'action au profit de bénéficiaires non désignés par les normes, à valeur légale ou réglementaire, qui l'instituent;

Considérant que dans l'affaire WILMS ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt n° 223.682 du 3 juin 2013, auquel se réfère la partie requérante, le conseil cynégétique avait lui-même introduit un recours;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que les requérants soient condamnés au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des requérants.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.